

**Arrangement
conclu
entre l'Inspection Nationale du Travail de la République de Pologne
et
l'Inspection du Travail et des Mines du Grand-Duché de Luxembourg
portant sur la coopération et l'échange mutuel d'information**

L'Inspection Nationale du Travail de la République de Pologne et l'Inspection du Travail et des Mines du Luxembourg (« ITM »), ci-après appelées les Parties, considérant le besoin d'assurer une protection efficace de l'emploi et de la sécurité et de l'hygiène des conditions de travail des travailleurs détachés pour réaliser des tâches sur le territoire des deux pays parties à l'Arrangement, ainsi que celui d'éliminer les dangers sources d'accidents du travail et de maladies professionnelles, conformément à la Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 sur le détachement des travailleurs dans le cadre de la prestation de services, ont convenu de conclure le présent Arrangement.

Article 1

1. Les Parties s'engagent à échanger des informations sur les travailleurs détachés pour réaliser des tâches sur le territoire des deux pays parties au présent arrangement au sujet :
 - a) des conditions de travail :
 - les périodes maximales de travail et les périodes minimales de repos;
 - la durée minimale des congés annuels payés;
 - les taux de salaire minima, y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires; (le présent point ne s'applique pas aux régimes complémentaires de retraite professionnels);
 - les conditions de mise à disposition des travailleurs, notamment par des entreprises de travail intérimaire;
 - la sécurité, la santé et l'hygiène, notamment dans le cadre des accidents du travail et les maladies professionnelles affectant les travailleurs détachés;

- les mesures protectrices applicables aux conditions de travail et d'emploi des femmes enceintes et des femmes venant d'accoucher, des enfants et des jeunes;
 - l'égalité de traitement entre hommes et femmes ainsi que d'autres dispositions en matière de non-discrimination ;
- b) des irrégularités identifiées lors des missions d'inspection sur l'emploi,
 - c) des infractions identifiées en matière de droits des travailleurs.
2. Les Parties s'engagent à échanger des informations sur la forme juridique et le type d'activités menées à bien par les employeurs détachant des travailleurs pour réaliser des tâches sur le territoire des deux pays parties au présent Arrangement.
 3. Les Parties coordonnent leurs procédures en cas de survenance d'accidents sur le lieu de travail concernant les travailleurs détachés.

Article 2

1. Les Parties s'engagent à fournir les informations demandées par l'autre Partie dans un délai inférieur à 4 semaines.
2. Au cas où il ne serait pas possible de respecter le délai repris au point 1, la Partie tenue de transmettre les informations le communiquera à l'autre Partie et indiquera les causes du retard.
3. Si une Partie au présent Arrangement ne devait pas être compétente pour fournir les informations demandées par l'autre Partie, elle devra en communiquer les raisons et désignera à la Partie requérante l'autorité compétente en la matière, avec indication des coordonnées complètes respectives. Le cas échéant, la Partie saisie déploiera toutes les diligences requises pour assister la Partie requérante dans ses démarches auprès de l'autorité ci-avant désignée.

Article 3

1. Afin d'échanger des informations, les Parties peuvent utiliser un formulaire mis au point par un groupe d'experts nationaux sur la mise en œuvre de la Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil sur le détachement des travailleurs

dans le cadre de la prestation de services.

2. L'information sera transmise aux adresses indiquées par les Parties, reprises dans la liste de distribution jointe au présent Arrangement.

Article 4

Les Informations et les documents transmis sont soumis au régime de protection des données à caractère personnel qui est en vigueur dans chaque pays en application de normes nationales, communautaires (et plus spécifiquement la directive 95/46/CE) et internationales.

Article 5

1. Les Parties au présent Arrangement se rencontreront au besoin, mais en principe annuellement, pour discuter, mettre en œuvre et évaluer l'Arrangement. Les réunions auront lieu en Pologne ou au Luxembourg, sur une base de réciprocité. Optionnellement, en cas d'accord des autorités homologues belges, une formule de suivi trilatéral des arrangements inter administratifs respectifs conclus entre la Pologne, la Belgique et le Luxembourg pourra être envisagée.
2. La Partie hôte sera responsable de l'organisation de la réunion. La date de la réunion et le projet d'ordre du jour devront être notifiés au moins un mois avant la date fixée pour ladite réunion.
3. Les frais de voyage et de logement liés à la participation à la réunion seront à la charge des Parties dans leur cadre respectif. Les parties se prononceront également mutuellement sur les conditions de couverture d'autres dépenses en relation avec l'organisation de la réunion et les frais de séjour (repas, les transferts, les voyages, les traductions orales et écrites et autres), pour l'événement donné ou une réunion particulière.

Article 6

1. Le présent Arrangement pourra être amendé voire résilié par consensus écrit entre Parties à une date spécifiée par elles.
2. L'Arrangement peut également être résilié par l'une des parties avec un préavis de trois mois. Le délai de préavis commence à courir le jour suivant la date de réception d'une déclaration écrite concernant la résiliation de l'Arrangement.

Article 7

1. Le présent Arrangement est établi en deux copies identiques dans les langues suivantes: polonais, français et anglais, tous les textes étant véritablement identiques.

En cas de divergence le texte anglais doit être considéré comme déterminant.

2. Le présent Arrangement entrera en vigueur à la date de sa signature.

Luxembourg, le 29 juin 2010.

Pour


L'Inspection-Nationale-du Travail de
la République de Pologne



Tadeusz Jan Zajac
Inspecteur Général du Travail

Pour

L'Inspection du Travail-et-des-Mines-du
Grand-Duché de Luxembourg



Paul Weber

Directeur de l'Inspection du travail
et des mines